

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1305589

Société

M.
Rapporteur

M.
Rapporteur public

Audience du 16 avril 2015
Lecture du 7 mai 2015

19-01-06

19-06-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 28 novembre 2013, sous le n° 1305589, présentée pour la société, représentée par sa représentante légale « », dont le siège est situé (11100), par la société d'avocats Taj ;

La société demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser les intérêts moratoires, à hauteur de 94 192,04 euros, afférents au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée prononcé le 13 mai 2013, assortis des intérêts au taux de 0,40 % par mois ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le remboursement des dépens de l'instance ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient :

- qu'elle a sollicité, le 18 juin 2012, le remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 2 170 694 euros dans les formes prévues par les dispositions de l'article 242-0 A de l'annexe II au code général des impôts ;

- que la proposition de rectification du 5 octobre 2012 ne peut être regardée comme constituant le rejet de la demande de remboursement ; que l'administration a donc pris, à l'expiration du délai de six mois suivant cette demande, une décision de refus tacite ; qu'elle a droit au versement des intérêts moratoires dès lors que cette décision a été suivie d'un remboursement ultérieur ;

- qu'il en est de même dans l'hypothèse où la proposition de rectification serait assimilée à une décision expresse de rejet ;

- que la condition selon laquelle le délai imparti à l'administration pour répondre à une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ne peut courir qu'à partir du moment où la demande contient tous les documents justificatifs prévus par l'article 242-0 Q de l'annexe II au code général des impôts, n'est applicable qu'aux demandes de remboursement formulées par des assujettis établis hors de France ;

- que, conformément à la doctrine administrative exprimée dans la documentation référencée BOI-CTX-DG-20-50-30-20120912, les intérêts moratoires ont couru du 18 juin 2012 au 13 mai 2013 ;

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2013 par laquelle le directeur départemental des finances publiques de l'Aude a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 mai 2014, présenté par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude qui conclut au rejet de la requête ;

Le directeur fait valoir :

- que, alors même qu'elle était dument informée, c'est pour la première fois lors de l'entretien du 1^{er} février 2013, en présence du chef de brigade de vérifications, que la société requérante a présenté l'ensemble des éléments permettant de justifier le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle demandait le remboursement ;

- que la décision de remboursement est intervenue moins de six mois après la présentation de la demande complète ;

- que la date de remboursement à prendre en compte doit être celle du 6 mai 2013, date à laquelle le virement a été effectif sur le compte bancaire de la société ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 29 août 2014, présenté pour la société qui conclut par les mêmes moyens aux mêmes fins que la requête, tout en réduisant ses conclusions indemnitaires à la somme de 92 169,51 euros ;

La société soutient en outre qu'elle avait produit les justificatifs réclamés dans le cadre de la présentation de ses observations initiales ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 27 octobre 2014, présenté par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude qui persiste dans ses écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 décembre 2014 présenté pour la société qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 avril 2015 :

- le rapport de M., rapporteur ;
- et les conclusions de M., rapporteur public ;

1. Considérant que la société, société de droit britannique qui exploite en France plusieurs entreprises de location de bateaux regroupées sous l'appellation « », a sollicité le 18 juin 2012, au titre du mois de mai 2012, le remboursement, pour un montant de 2 170 694 euros, de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à des factures établies par la société française BJ Technologie pour l'achat de bateaux livrés en France et la confection d'un moule servant à la fabrication en série de coques de bateaux ; que ces factures concernaient des livraisons effectuées auprès des sociétés et, sociétés appartenant au même groupe que la société, la seconde constituant toutefois une entité juridique différente ; que pour instruire la demande de remboursement, la direction de contrôle fiscal Sud-Pyrénées a engagé une procédure de vérification de la comptabilité de la société pour la période du 1^{er} au 31 mai 2012 ; qu'aux termes de la proposition de rectification du 5 octobre 2012, le vérificateur a rejeté la demande de remboursement à hauteur de 1 813 667 euros au motif qu'il ne lui avait été fourni aucun justificatif relatif, d'une part, au fonctionnement de la société, d'autre part, au pourcentage d'utilisation des bateaux par la société ou à la clé de répartition applicable à l'achat de coques de bateaux ; que l'administration a toutefois procédé, le 6 mai 2013, au remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée à hauteur de 2 166 996 euros, en conséquence de la présentation, à l'occasion de l'entretien du 1^{er} février 2013 avec le supérieur hiérarchique, d'éléments de nature à justifier la déduction de la taxe afférente à l'achat de bateaux livrés sur les bases nautiques gérées par la société ; que la société demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser les intérêts moratoires sur la somme ainsi remboursée ;

Sur les conclusions principales :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales : « *Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés par les agents de l'administration, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou*

réglementaire. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 199 du même livre : « En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le tribunal administratif. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 198-10 du même livre : « (...) La direction générale des finances publiques ou la direction générale des douanes et droits indirects, selon le cas, statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 199-1 du même livre : « L'action doit être introduite devant le tribunal compétent dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur la réclamation, que cette notification soit faite avant ou après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article R. 198-10. Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu la décision de l'administration dans un délai de six mois mentionné au premier alinéa peut saisir le tribunal dès l'expiration de ce délai. (...) » ;

3. Considérant que les demandes de remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée présentées sur le fondement du IV de l'article 271 du code général des impôts aux termes duquel « *La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions, selon les modalités et dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat.* » constituent, au sens des dispositions précitées de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, des réclamations contentieuses ; que la décision que prend le service sur une réclamation de cette nature, lorsqu'elle ne donne pas entièrement satisfaction au redevable et même si elle est précédée d'opérations de contrôle, n'a pas le caractère d'une procédure de reprise ou de redressement ; qu'il résulte de la combinaison des articles R. 198-10 et R. 199-1 du livre des procédures fiscales précités que lorsque l'administration n'a pas statué sur cette réclamation dans le délai de six mois qui lui est imparti, elle est considérée comme ayant rejeté implicitement la réclamation dont elle était saisie, ce qui permet au demandeur de saisir le tribunal administratif ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales : « *Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que les remboursements de taxe sur la valeur ajoutée obtenus par une société après le rejet par l'administration d'une réclamation ont le caractère de dégrèvement contentieux de la même nature que celui prononcé par un tribunal au sens des dispositions précitées de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales ;*

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des constatations mentionnées dans la proposition de rectification du 5 octobre 2012, que la société dispose d'établissements stables en France, au nombre desquels figure la société, dont les opérations ont permis le remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont s'agit ; que la demande de remboursement en litige, ainsi présentée par une personne étrangère ayant en France un établissement stable, relevait des articles 242-0 A à 242-0 L de l'annexe II au code général des impôts et non des articles 242-0 M et suivants de la même annexe, relatifs aux assujettis non établis en France ;

6. Considérant qu'il ne résulte ni des articles 242-0 A à 242-0 L de l'annexe II du code général des impôts, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire applicable à la société requérante, que la demande de remboursement présentée par cette dernière devait, pour être régulière, être assortie des justificatifs réclamés par l'administration ; que le délai pour statuer sur cette demande a donc commencé à courir à la date de sa présentation ; qu'alors même que la demande présentée le 18 juin 2012 par la société n'aurait pas été assortie de ces justificatifs, les remboursements de taxe sur la valeur ajoutée obtenus par celle-ci en mai 2013 sont dès lors, en tout état de cause, intervenus postérieurement au rejet par l'administration d'une réclamation contentieuse ; qu'ils ont eu, à la suite de ce rejet, le caractère d'un dégrèvement de la même nature que celui prononcé par un tribunal au sens des dispositions précitées de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales ; qu'ils doivent dès lors donner lieu au paiement d'intérêts moratoires sur la somme de 2 166 996 euros courant à compter de la date de la réclamation qui fait apparaître le crédit remboursable, s'agissant de la procédure de remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée pour laquelle il n'est procédé à aucun paiement antérieur de la part du redevable, et jusqu'à la date du règlement effectif de la somme restituée, soit en l'espèce du 18 juin 2012 au 6 mai 2013 ; qu'il s'ensuit que la société est fondée, dans la limite de la somme réclamée de 92 169,51 euros, à obtenir le versement des intérêts moratoires, dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts, sur la somme de 2 166 996 euros liquidés sur la période du 18 juin 2012 au 6 mai 2013 ;

Sur les intérêts des intérêts :

7. Considérant que si les dispositions précitées de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales font obstacle à ce que les intérêts moratoires auxquels donne lieu un remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée soient eux-mêmes capitalisés, elles sont sans application dans le cas, qui est celui de l'espèce, où l'Etat s'acquitte de sa dette en principal, interrompant ainsi le cours des intérêts, mais ne paye pas en même temps la somme des intérêts dont il est alors redevable, obligeant ainsi le créancier à former une nouvelle demande tendant au paiement de cette somme ; que, dans ce cas, les intérêts qui étaient dus au jour du paiement du principal forment eux-mêmes une créance productive d'intérêts dans les conditions de l'article 1153 du code civil, ces intérêts courant à compter du jour de réception de la demande de paiement des intérêts moratoires ; qu'il est en l'espèce constant que l'administration n'a pas versé à la société des intérêts moratoires lors du remboursement de son crédit de taxe sur la valeur ajoutée ; qu'il s'ensuit que la société requérante a droit aux intérêts au taux légal sur la somme des intérêts mentionnés au point 6, à compter du 25 juin 2013, date à laquelle sa réclamation a été reçue par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, et jusqu'au jour de son règlement ;

Sur les dépens et les frais exposés et non compris dans les dépens :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme globale de 1 500 euros à la société sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Dans la limite du montant réclamé de 92 169,51 euros, l'Etat versera à la société

les intérêts moratoires, en application de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, sur la somme de 2 166 996 euros, liquidés sur la période du 18 juin 2012 au 6 mai 2013, qui porteront intérêts au taux légal à compter du 25 juin 2013.

Article 2 : L'Etat versera à la société la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société et au directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

Délibéré après l'audience du 16 avril 2015 à laquelle siégeaient :

Mme , président,
M., premier conseiller,
Mme , premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 mai 2015.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : N.

Signé :

Le greffier,

Signé : C.

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 7 mai 2015

Le greffier,

C.